

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE

AISt LA PREVENTION ACTIVE

Validé par la Commission de Contrôle du 21/02/2023

Vue la loi du 2 août 2021 relative à l'organisation de la médecine du travail,

Vu le décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L4622-12 ; D4622-31, D4622-32 et D4622- 33 à D4622-43.

PREAMBULE

La loi du 2 août 2021 relative à l'organisation de la médecine du travail prévoit que l'organisation et la gestion du service de santé au travail est placée sur la surveillance d'une Commission de Contrôle.

En application de l'article D4622-40, la Commission élabore son règlement intérieur.

SOMMAIRE

TITRE 1 – MISSIONS DE LA COMMISSION DE CONTROLE (art. D.4622-31 du Code du Travail)	2
Article 1.1 – Consultation de la Commission de Contrôle	2
Article 1.2 – Information de la Commission de Contrôle (art. D.4622-32 du Code du Travail)	2
TITRE 2 – CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE	2
Article 2.1 – Constitution	2
Article 2.2 – Composition	2
Article 2.3 – Mandat	2
Article 2.4 – Modification de la composition et défaut de candidature	3
Article 2.5 – Formation des membres	3
Article 2.6 – Perte de la qualité de membre et conséquences	3
TITRE 3 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE CONTROLE	3
TITRE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE	3
Article 4.1 – Secrétariat de la Commission de Contrôle	3
Article 4.2 – Fréquence des réunions et organisation	3
Article 4.3 – Modalités des réunions extraordinaires	4
Article 4.4 – Réunion préparatoire	4
Article 4.5 – Convocation et élaboration de l'ordre du jour	4
Article 4.6 – Feuille de présence	4
Article 4.7 – Quorum de séance et modalités d'adoption des avis	4
Article 4.8 – Participation aux réunions de personnes non-membres de la Commission de Contrôle	4
Article 4.9 – Compte-rendu de séance	4
Article 4.10 – Prise en charge des frais des membres de la Commission de Contrôle	5
TITRE 5 – ENTREE EN VIGUEUR	5

Les membres de la Commission de Contrôle arrêtent leur Règlement Intérieur comme suit :

TITRE 1 – MISSIONS DE LA COMMISSION DE CONTROLE (art. D.4622-31 du Code du Travail)

Article 1.1 – Consultation de la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle a pour mission d'émettre un avis sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur:

- le budget ainsi que l'exécution du budget du service de prévention et de santé au travail ;
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de prévention et de santé au travail ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La Commission de Contrôle peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Article 1.2 – Information de la Commission de Contrôle (art. D.4622-32 du Code du Travail)

La Commission de Contrôle est informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de prévention et de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de prévention et de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services ;
- de l'évolution de la démarche de certification du service.

TITRE 2 – CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 2.1 – Constitution

La Commission de Contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président du service de santé au travail (art. D4622-34 du Code du travail).

Article 2.2 – Composition

La Commission de Contrôle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés :

- les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement :

- d'un accord entre le Président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel ou professionnel et
- d'un accord entre le Président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national ou interprofessionnel intéressées.

La Commission de Contrôle comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus, issus des entreprises adhérant au service de santé au travail, soit pour l'AIST-La prévention active 10 représentants salariés et 5 représentants employeurs.

Article 2.3 – Mandat

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans, sauf interruption de la désignation par l'organisation professionnelle ou syndicale concernée.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs (L4622-12).

Article 2.4 – Modification de la composition et défaut de candidature

La composition de la Commission de Contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Lorsque, par défaut de candidatures, la Commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le Président du Service. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les difficultés soulevées par l'application des articles D.4622-33 à D.4622-36 du Code du travail sont transmises au Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et tranchées par lui.

Article 2.5 – Formation des membres

Les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix. Cette formation est à la charge du service de prévention et de santé au travail.

Ils pourront bénéficier d'une formation complémentaire chaque fois que nécessaire durant leur mandat.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Article 2.6 – Perte de la qualité de membre et conséquences

La perte de la qualité de membre résulte :

- du décès
- de la démission
- de l'exclusion de l'entreprise adhérente dont émane le représentant de la Commission de Contrôle, conformément aux statuts et au Règlement intérieur de l'AIST-La prévention active,
- de la non-appartenance du membre à une entreprise adhérente,
- de l'interruption du mandat par l'organisation professionnelle ou syndicale.

TITRE 3 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

La fonction de trésorier du Conseil d'administration et celle de Vice-Président du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Président dirige les réunions de la Commission de Contrôle. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline des réunions. Il veille à ce que tous les membres de la Commission puissent s'exprimer.

Le Vice-Président élu parmi les représentants des salariés pourra remplacer le Président de la Commission de Contrôle en cas d'absence.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE**Article 4.1 – Secrétariat de la Commission de Contrôle**

Les représentants des employeurs désignent parmi eux, à la majorité, le Secrétaire de la Commission de Contrôle. Le Secrétaire participe à l'établissement de l'Ordre du jour et veille à la rédaction des Procès-verbaux qu'il cosigne.

Article 4.2 – Fréquence des réunions et organisation

La Commission de Contrôle se réunit au moins 3 fois par an.

Un calendrier annuel des dates de réunion est communiqué aux membres de la Commission de Contrôle.

Les dates retenues sont modifiables après consultation des membres de la Commission et convocation écrite au point 4.5 du présent Règlement intérieur.

Sur décision conjointe du Président et du Secrétaire, les réunions de la Commission de Contrôle peuvent être organisées en visio conférence.

Article 4.3 – Modalités des réunions extraordinaires

La Commission de Contrôle peut être réunie à titre exceptionnel, sur l’initiative du Président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le Président doit également convoquer la Commission dans les quinze jours de la demande de réunion qui lui est faite par le tiers des membres de la Commission.

Pour pouvoir être prise en compte, la demande doit, dans ce cas, comporter une proposition précise d’ordre du jour. En cas de carence du Président, la demande de convocation de la Commission peut être satisfaite par le Secrétaire.

Article 4.4 – Réunion préparatoire

Des réunions préparatoires peuvent être organisées à l’initiative du service ou à la demande du Président ou du Secrétaire, par exemple concernant les rapports médicaux annuels.

Article 4.5 – Convocation et élaboration de l’ordre du jour

L’ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Il est transmis par le Président aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d’un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l’article R4623-20 du Code du travail.

L’ordre du jour est communiqué dans les mêmes conditions au Directeur régional de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Article 4.6 – Feuille de présence

Tous les participants aux séances de la Commission signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités. En cas de réunion en visio conférence, le rapport de présence de l’outil informatique tiendra lieu de feuille de présence.

Une attestation de présence est délivrée, sur demande, à chacun des membres salariés de la Commission.

Article 4.7 – Quorum de séance et modalités d’adoption des avis

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres de chacun des collèges est présent.

Si le quorum requis n’est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans le délai de quinze jours, avec le même ordre du jour, la Commission délibérant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsqu’un membre est empêché d’assister à une réunion, il peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre appartenant au même collège. Un membre présent ne peut disposer au maximum que de deux pouvoirs en sus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 4.8 – Participation aux réunions de personnes non-membres de la Commission de Contrôle

- Directeur du Service et son assistante de direction ;
- Un représentant non permanent de chacun des métiers siégeant à la Commission Médicotechnique, désigné par celle-ci ;
- Tout collaborateur dont la présence est utile à une bonne information des membres de la Commission ;
- Tout intervenant extérieur dont la participation sera jugée comme utile par le Président et le Secrétaire. Sa participation pourra se faire en visio conférence si nécessaire.

Article 4.9 – Compte-rendu de séance

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission, est tenu à disposition du directeur de la Direction Régionale de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans le délai d’un mois à compter de la date de réunion.

Article 4.10 – Prise en charge des frais des membres de la Commission de Contrôle

Les membres de la Commission de Contrôle sont indemnisés intégralement par leurs entreprises de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'entreprise les frais ainsi engagés sur justificatif.

Les frais de déplacement sont à déclarer mensuellement par les membres de la Commission de Contrôle à l'AIST La prévention active et sont remboursés sur la base des barèmes du service.

En fin d'année civile, les notes de frais devront être adressées au service au plus tard le 15 Janvier de l'année suivante.

TITRE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur de la Commission de Contrôle prend effet à compter du 22 Février 2023.

Sa durée est indéterminée.

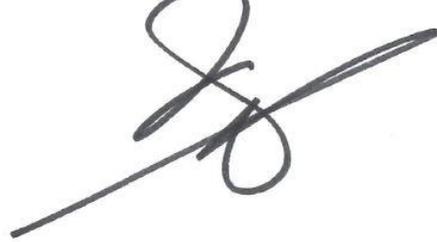
Il sera actualisé en cas de besoin.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 Février 2023

Le Président
de l'AIST- La prévention active
Jean-Yves RESCHE



La Présidente
de la Commission de Contrôle
Coralie CHABRIER



Le Secrétaire
de la Commission de Contrôle
William SCHMITT

